



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 18 juin 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-026912

Monsieur le Directeur
Fonderie BAM
Business Aluminium Masué
11 route de Chamvres
89300 JOIGNY

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0309 du 4 juin 2019
Installation : T890281
Domaine d'activité : Radiographie industrielle

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 juin 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection et les missions du conseiller à la radioprotection (CRP). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 4 juin 2019 une inspection de la fonderie BAM à JOIGNY (89) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle. L'inspecteur a rencontré principalement le chef d'établissement et l'un des radiologues qui utilisent les cabines de radiographie et le technicien HSE de l'établissement. L'installation où est utilisée la cabine de radiographie a été visitée et a fait l'objet de vérifications.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

L'inspecteur a noté la volonté de l'établissement de se mettre en conformité avec la réglementation relative à la radioprotection. Le conseiller à la radioprotection (CRP) doit être formé et désigné. Les vérifications périodiques de l'installation doivent être mises en œuvre. La vérification de la conformité de la cabine à la décision de l'ASN qui fixe les règles de conception doit être réalisée. L'évaluation des risques radiologiques et l'évaluation de l'exposition doivent être formalisées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

◆ Vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants

Les dispositions des articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail réorganisent profondément les modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection, désormais dénommés « vérifications » en visant une harmonisation avec celles applicables pour d'autres risques et la proportionnalité des mesures à mettre en œuvre à la nature et à l'ampleur des risques.

L'article R. 4451-40 précise les conditions de réalisation de la vérification initiale par un organisme accrédité :

« I.- Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III.- Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité. ».

L'article R. 4451-42 précise les conditions des vérifications périodiques :

I.- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III.- Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Dans l'attente de la parution d'un arrêté ministériel d'application, la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010¹, s'applique pour définir les modalités des vérifications initiales et périodiques. Cette décision fixe à un an la périodicité de vérification du contrôle des cabines de radiologie par le conseiller en radioprotection et celle par un organisme agréé par l'ASN.

L'inspecteur a noté que l'installation de radiographie doit faire l'objet de la vérification initiale par un organisme agréé.

A1. Je vous demande faire procéder par un organisme agréé par l'ASN à la vérification initiale de la cabine en application de l'article R. 4451-40 du code du travail et de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

◆ **Conformité de la cabine de radiographie aux règles minimales de conception**

Les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X sont fixées par la décision de l'ASN N° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017. L'article 4 stipule que « *le local de travail est conçu de telle sorte que dans les locaux attenants sous la responsabilité de l'employeur, la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur, du fait de l'utilisation dans ce local des appareils émettant des rayonnements X dans les conditions normales d'utilisation, reste inférieure à 0,080 mSv par mois* ». Les articles 9 et 10 précisent que « *tous les accès du local comportent une signalisation lumineuse [...] commandée automatiquement par la mise sous tension de l'installation radiologique. Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation lumineuse. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Ces signalisations sont reportées à l'intérieur du local et visibles en tout point du local* ». L'article 13 de cette décision exige du responsable de l'activité nucléaire la rédaction d'un rapport technique daté attestant de la conformité des locaux.

L'inspecteur a noté que l'installation de radiographie doit faire l'objet de la vérification de conformité aux règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X fixées par la décision de l'ASN N° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017.

A2. Je vous demande de faire procéder par un organisme agréé par l'ASN à la vérification de conformité aux règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X fixées par la décision de l'ASN N° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017

◆ **Évaluation des risques et délimitation et signalisation des zones réglementées**

En application des articles R. 4451-22 à R. 4451.25 du code du travail, l'employeur doit délimiter et signaler les zones réglementées qu'il a identifiées par l'évaluation des risques. Il doit également définir les conditions d'accès dans ces zones et les afficher à tous les accès. Dans l'attente de la parution d'un arrêté ministériel d'application, l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées s'applique.

L'inspecteur a noté que l'évaluation des risques radiologiques doit être réalisée et que le trèfle radioactif et les consignes d'utilisation doivent être apposés sur la cabine.

A3. Je vous demande, de procéder à l'évaluation des risques radiologiques et d'apposer sur la cabine le trèfle radioactif et les consignes d'utilisation en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

◆ **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Les articles R. 4451-13 et R. 4451-14 du code du travail indiquent les objectifs de l'évaluation des risques et les éléments que l'employeur doit prendre en considération pour son élaboration. Il prend en compte notamment la nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition. Cette évaluation des risques conduit, entre autre, à l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants exigée par les articles R. 4451-52 à 54 du code du travail.

L'inspecteur a noté que l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour les radiologues n'est pas formalisée. De fait, il n'existe pas de justification que la dose individuelle prévisionnelle est inférieure à 1 mSv par an ce qui justifie de l'absence de classement et de port de la dosimétrie.

A4. Je vous demande de formaliser l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour les radiologues, en application de l'article R. 4451-14 du code du travail.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

◆ **Conseiller en radioprotection**

L'article R. 4451-112 du code du travail demande que l'employeur désigne un conseiller à la radioprotection.

Vous avez pris l'engagement de désigner un conseiller à la radioprotection.

B1. Je vous demande de m'adresser la désignation du conseiller à la radioprotection dès qu'elle sera effective.

C. OBSERVATIONS

◆ **Déclaration de la cabine de radiographie**

C1. Je vous confirme la bonne réception de la déclaration de la cabine de radiographie en application de la décision de l'ASN n° 2018-DC-0649. Le récépissé de déclaration vous sera adressé dès que les vérifications de la cabine demandées aux points A1 et A2 auront permis d'établir que la cabine respecte les exigences fixées par la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017.

◆ **Vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants**

C2. À l'issue de la vérification initiale demandée au point A1, la cabine de radiologie doit faire l'objet de vérification semestrielle réalisée alternativement par le conseiller à la radioprotection de l'établissement et par un organisme agréé par l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION